

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

L'OPAC de Villeurbanne envisage la réalisation d'opérations de construction de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir dans le présent rapport est de 14 687 174 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif, sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable, pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique d'un financement en PLA d'intégration (PLAI), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

**B - Propose de délibérer comme suit :**

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**Article 1er** : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC de Villeurbanne qui envisage la réalisation d'opérations de construction de logements pour lesquelles la garantie financière de la communauté urbaine de Lyon est sollicitée. Ces opérations sont reprises dans le tableau ci-dessous.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir dans le présent rapport est de 14 687 174 F.

La nature, le montant et la durée d'amortissement de l'emprunt sont indiqués pour chaque opération. Le taux d'intérêt figure à titre définitif, sauf s'il s'agit de prêts accordés par la Caisse des dépôts et consignations ou par l'un des organismes de prêt dont elle a la gestion. Il est entendu que, dans ces cas, le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat.

Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

En contrepartie des garanties accordées, la communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable, pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Dans le cas spécifique d'un financement en PLA d'intégration (PLAI), la réservation se fera selon la charte de l'habitat adapté.

Les contrats de prêt devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC de Villeurbanne, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

**Article 2** : le conseil s'engage pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : le conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPAC de Villeurbanne et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec l'OPAC de Villeurbanne pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC de Villeurbanne.

Organisme prêteur à organisme emprunteur	Emprunts Demandés			Montant garanti (en F)	Nature de l'opération	Réservation Communauté urbaine
	Montant (en F)	Taux	Durée			
Caisse des dépôts et consignations  à OPAC de Villeurbanne	8 812 646	3,55 % annuités progressives de 0 %	32 ans + 18 mois de préfinancement	8 812 646	construction de 23 logements résidence Jean Jaurès – 56, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne PLA	20 % de surface habitable
"	1 277 072	3,05 % annuités progressives de 0 %	32 ans	1 277 072	construction de 5 logements résidence Jean Jaurès - 56, avenue Antoine de Saint Exupéry à Villeurbanne PLALM -	20 % de surface habitable
"	3 640 791	3,55 % annuités progressives de 0 %	32 ans + 18 mois de préfinancement	3 640 791	Construction de 8 logements résidence Clos Poncet à Villeurbanne PLA -	20 % de surface habitable
"	956 665	3,05 % annuités progressives de 0 %	32 ans	956 665	Construction de 3 logements résidence Clos Poncet à Villeurbanne PLALM -	20 % de surface habitable

\* taux actuel pour information. Le taux appliqué sera celui en vigueur à l'établissement du contrat.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,